Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260430-DEL_2026_46-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Six, le 30 Avril à 18 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Régis KERDELHUÉ, Maire.

Étaient également présents :
Annie RAMIREZ, Robert HÉNAULT, Marie-Claire DECROIX, François VERGNON, Céline BOSSEUR DIT TOBY, Louis MEDICA, Nathalie LE FOLL, Alexandre SAHAL, Anne-Laure MORGON, Walter PAULMIER, Emmanuelle CHIFFOLEAU, Judickael PINARD, Françoise GILVESTRE, Gérald TOUCOURT, Delphine BRIAND, Clément MACHETEL, Fabienne RICHAUD, Dominique LOUIS, Sandrine TURLURE, Christian FAUCHEUR, Cécile BERGER, Capucine FALOURD, Franck LÉNA, Catherine CORFMAT, Bernard BASTIER, Véronique COLIN, Loïc BARDIN, Virginie HEUSSNER, Solen LE GAL, Patrice JACQUEMINOT

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :
Jean-René LE PIQUET a donné procuration à Louis MEDICA
Laëtitia MÉLOIS a donné procuration Solen LE GAL

Secrétaire : Cécile BERGER

Date de la convocation	23 Avril 2026
Date de l'affichage	24 Avril 2026
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	31
Nombre de votants	33

2026_46 **Élection des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale**

Rapporteur : R. Kerdelhué

Le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.
Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.
Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Depuis son abrogation par le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du CASF et en application de l'article L 123-6-5 du CASF, le nombre de membres élus est fixé par délibération du conseil municipal sans limite maximum.
Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260430-DEL_2026_46-DE

Le nombre minimum de membres du CCAS n'est pas mentionné. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (Art. L 123-6-7 du CASF), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du Conseil municipal à 8 membres, plus le Maire.

Calcul du quotient électoral

L'attribution des sièges s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste» sur la base d'un scrutin de liste (article L123.6 du Code de l'action sociale et des familles).
Le nombre d'élus est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune des listes.
Le calcul des résultats s'effectue en fonction d'un quotient électoral. Le quotient électoral permet de définir le nombre de voix nécessaire pour disposer d'un siège de titulaire (ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant).
Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante :

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls (cf. modalités pratiques en annexe).

Dépôt des listes : Plusieurs cas de figures sont envisageables :

a) Liste unique :

Les conseillers municipaux peuvent décider de présenter une liste unique majoritaire ou mixte comprenant des conseillers représentants la majorité et l'opposition.
Dans ce cas, 2 options sont possibles pour la liste unique :
* liste de candidats est égale au nombre de postes à pourvoir,
* liste de candidats est supérieure au nombre de postes à pourvoir,

Il n'existe aucune disposition interdisant la présentation d'une liste de candidats dont le nombre dépasserait celui du nombre de sièges à pourvoir. En l'absence d'interdiction, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il semble légalement concevable de présenter une liste dont le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration d'un CCAS.

b) Plusieurs listes :

Les conseillers municipaux peuvent décider de présenter des listes distinctes (majorité et opposition).
Dans ce cas, 3 options sont possibles pour les deux listes :
* liste de candidats est égale au nombre de postes à pourvoir,
* liste de candidats est inférieure au nombre de postes à pourvoir,
* liste de candidats est supérieure au nombre de postes à pourvoir.

Il est préférable que la liste compte plus de candidats que de postes à pouvoir.
Dans le cas contraire, en cas de démission d'un administrateur l'article R 123-9 du CASF viendrait à s'appliquer.
Or, celui-ci stipule que « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. ».

Il est proposé de présenter une liste unique mixte et de ne pas procéder au scrutin secret :

- **6 élus de la liste 1 « Pour Guidel »,**
- **1 élu de la liste 2 « Guidel Cap Ensemble »**
- **1 élu de la liste 3 « Vivons Guidel »**

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260430-DEL_2026_46-DE

1. Nathalie LE FOLL
2. Robert HÉNAULT
3. Sandrine TURLURE
4. Alexandre SAHAL
5. Anne-Laure MORGON
6. Dominique LOUIS
7. Catherine CORFMAT
8. Laëtitia MELOIS

Déroulement de l'élection
Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :4.125

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	24	5	1	6
Liste 2	6	1	0	1
Liste 3	3	0	1	1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE à 8 le nombre de représentants du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du CCAS
DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.
PROCLAME élus les administrateurs suivants :

1. Nathalie LE FOLL
2. Robert HÉNAULT
3. Sandrine TURLURE
4. Alexandre SAHAL
5. Anne-Laure MORGON
6. Dominique LOUIS
7. Catherine CORFMAT
8. Laëtitia MELOIS

Pour extrait conforme,
Guidel, le 04 Mai 2026
Le Maire,
Régis KERDELHUÉ

MAIRIE DE GUIDEL
MORBIHAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.